

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



RÈGLEMENT REDEVANCE :
Occupation du domaine public -
Approbation - Décision

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 octobre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale
Excusé(s) : A. François, H. Tavernier, Conseillers.

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et
communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant
inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement
sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date
du 02.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de
sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à
2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public
par l'installation de tous types d'installations, et ce, pour autant que cette
occupation ne fasse pas l'objet d'une convention spécifique.

Sont visés de manière non-limitative, les terrasses, les podiums, les chapiteaux
ou simples planchers, les conteneurs, etc.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou
accotements immédiats qui appartiennent aux autorités
publiques (communales, provinciales, régionales ou fédérales).

Sont également visés les parkings situés sur la voie publique.

Article 2.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT REDEVANCE :
Occupation du domaine public -
Approbation - Décision**

La redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public.

Article 3.

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public les loges foraines et mobiles qui tombent dans le champ d'application de la taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

L'occupation du domaine public pour les activités philanthropiques, culturel, caritatif, éducatif, sportif, de comités de quartier (barbecues de rue), etc. qui ne poursuivent pas de but de lucre sont exonérée de la redevance.

Article 4.

La redevance d'occupation du domaine public est de 3 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par jour d'occupation.

En cas d'impossibilité d'estimer le nombre de mètres carrés occupés vu l'ampleur de l'occupation (ex. tournage cinématographique), un forfait de 2.000 € sera réclamé pour maximum 3 jours d'occupation. Un supplément de 750 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé.

Article 5.

La redevance est calculée sur base du mètre communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le mètre communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'administration communale.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

C. Spaute

Ch. Fayt

